



**Audit & Strategy**

**EO2**

**Société anonyme au capital de 2.640.648 €uros  
5 Rue Benjamin Raspail 92240 MALAKOFF  
493 169 932 RCS NANTERRE**

**RAPPORT SPECIAL DU COMMISSAIRE AUX COMPTES  
SUR LES CONVENTIONS REGLEMENTEES**

**ASSEMBLEE GENERALE D'APPROBATION DES COMPTES  
DE L'EXERCICE CLOS LE 29 FEVRIER 2024**

## **Aux actionnaires,**

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques et les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions dont nous avons été avisés ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions déjà approuvées par l'assemblée générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

## **CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions autorisées au cours de l'exercice écoulé**

En application de l'article L.225-40 du code de commerce, nous avons été avisé des conventions suivantes conclues ou autorisées au cours de l'exercice écoulé qui ont fait l'objet de l'autorisation préalable de votre conseil d'administration.

#### **- Conventions avec la société LEV**

*Autorisation préalable par le conseil d'administration du 4 avril 2023*

Personne intéressée par la convention : Monsieur Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration a autorisé la société à céder sa branche complète et autonome d'activité constituée par l'activité de bureau d'études de services énergétiques, exercée depuis le courant de l'année 2020 pour l'avoir créée et développée depuis lors et dont elle est propriétaire, au profit de la société LEV.

Cette cession est intervenue au cours de l'exercice pour un montant de 70.000 €.

Le conseil d'administration du 4 avril 2023 ne mentionnait pas l'intérêt pour EO2 de conclure cette convention. Toutefois, le conseil d'administration du 3 juin 2024 a précisé l'intérêt de cette convention, à savoir de « dynamiser la SAS LEV dans le cadre d'une restructuration des activités de notre groupe ».

### **Conventions non autorisées préalablement**

En application des articles L.225-42 et L. 823-12 du code de commerce, nous vous signalons que les conventions suivantes n'ont pas fait l'objet d'une autorisation préalable par votre conseil d'administration.

Il nous appartient de vous communiquer les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie.

#### **- Convention avec Guillaume POIZAT**

Personne intéressée par la convention : Monsieur Guillaume POIZAT

La société EO2 a conclu avec Monsieur Guillaume POIZAT un contrat de mise à disposition à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023, dans le cadre d'un bail, d'une salle à usage de bureau d'une surface de 10 m<sup>2</sup> situé à Paris (14) moyennant un loyer mensuel de 600 €.

Au cours de l'exercice, la société EO2 a donc constaté une charge de 7 200 euros.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration ne nous a pas mentionné les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vous les communiquer.

Le conseil d'administration du 3 juin 2024 a ratifié à postériori cette convention en indiquant l'intérêt pour la société EO2 de souscrire cette convention est de « permettre à la société de disposer d'un bureau à usage privatif pour accueillir un à deux postes de travail, de manière à lui permettre d'assurer une obligation de confidentialité, notamment en terme de gestion des affaires d'une société à la tête d'un groupe économiquement important ».

#### **- Conventions avec la SAS LE PACTE DE GIENS**

*Autorisation préalable par les conseils d'administration du 7 mars 2022 et du 15 avril 2022*

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration du 7 mars 2022 et du 15 avril 2022 a autorisé la société EO2 a réalisé un apport en compte courant d'associé en faveur de la société LE PACTE DE GIENS pour un montant de 2 845 999 euros, rémunéré au taux maximum de déductibilité fiscale et à titre complémentaire et pour une courte durée, un apport complémentaire en compte courant de 807.869 € pour une durée de 40 jours calendaire sous garantie d'une caution solidaire de la société LANGUAGE CONNEXION France. La société a fixé dans la présente convention l'intérêt au taux Euribor trois mois avec un plancher à 0% afin d'homogénéiser les pratiques du groupe. Cette modification du taux d'intérêt intervenue au 1<sup>er</sup> mars 2023 emporte conclusion d'une nouvelle convention au sens de la réglementation.

Au 29 février 2024, la société détenait une créance en compte courant sur la société LE PACTE DE GIENS d'un montant de 2.799.309 euros à laquelle s'ajoute les intérêts courus de l'exercice pour 112.959 euros.

En application de la loi, nous vous signalons que le conseil d'administration ne nous a pas mentionné les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation préalable n'a pas été suivie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de vous les communiquer.

Le conseil d'administration du 3 juin 2024 a ratifié à postériori cette convention en indiquant l'intérêt pour la société EO2 de souscrire cette convention est que « le taux d'intérêt a été fixé au taux EURIBOR trois mois avec un plancher à zéro, afin d'homogénéiser les pratiques du groupe et de corriger une incohérence entre la décision et la convention signée ».

## **CONVENTIONS DEJA APPROUVEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Conventions approuvées au cours d'exercices antérieurs**

En application de l'article R.225-30 du code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions suivantes, déjà approuvées par l'assemblée générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

#### **- Convention avec Monsieur Guillaume POIZAT**

*Autorisation préalable par le conseil d'administration du 27 juin 2018*

Personne intéressée par la convention : Monsieur Guillaume POIZAT

Le conseil d'administration a autorisé la société à conclure avec Monsieur Guillaume POIZAT une convention de mandataire social prenant effet au 2 juillet 2018 prévoyant notamment les conditions financières accordées en qualité de mandataire social, à savoir :

- Rémunération fixe annuelle brute de M. POIZAT : 120 000 €,
- et d'un contrat d'assurance au régime Garantie Sociale des Chefs et dirigeants d'entreprise,
- M. POIZAT pourra bénéficier d'un véhicule de fonction
- Rémunération variable : 5 % du résultat courant des sociétés intégrées réalisé par la Société ;
- Versement d'une indemnité en cas de cessation de mandat d'un montant forfaitaire égal à 24 mois de rémunération brute (part fixe et variable) sauf en cas de faute grave ou de faute lourde, pour des causes autres que :
  - La démission du Mandataire social,
  - L'atteinte de la limite d'âge fixée par les statuts,
  - La survenance d'une cause d'incapacité ou d'incompatibilité,
  - La survenance d'une cause d'interdiction ou de déchéance,
  - Le changement du mode de direction et d'administration de la société conformément aux dispositions de l'article L 225-57 du Code de commerce,
  - La transformation de la Société en une société d'une autre forme dans les conditions prévues à l'article L 225-243 du même code,
  - La dissolution de la Société conformément à l'article L 237-15 du Code de commerce.

Le conseil d'administration du 27 juin 2018 avait préalablement précisé l'intérêt pour la société EO2 de conclure cette convention : « Cette autorisation préalable est motivée dans le cadre de la réorganisation des fonctions de direction de la société et pour défendre au mieux ses intérêts. ». Le conseil d'administration du 3 juin 2024 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

#### **- Conventions avec Monsieur Grégoire DETRAUX**

*Autorisation préalable par le conseil d'administration du 27 juin 2018*

Personne intéressée par la convention : Monsieur Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration a autorisé la société à conclure avec Monsieur Guillaume POIZAT un contrat de travail à durée indéterminée en qualité de Directeur Administratif et Financier prenant effet au 2 juillet 2018 prévoyant notamment les conditions financières suivantes :

- Rémunération fixe annuelle de M. DETRAUX : 72 000 € ;
- M. DETRAUX pourra bénéficier d'un véhicule de fonction,
- Complément de rémunération brute variable : 5 % du résultat courant des sociétés intégrées ;
- En cas de licenciement lié à un changement de contrôle de la Société (ledit changement de contrôle étant caractérisé dès lors qu'un Tiers viendrait à détenir plus de 30 % du capital ou des droits de vote) versement d'une indemnité à M. DETRAUX d'un montant égal à 24 mois de rémunération brute (part fixe et variable) sauf hypothèse de faute grave ou de faute lourde commise par ce dernier.

Le conseil d'administration du 27 juin 2018 avait préalablement précisé l'intérêt pour la société EO2 de conclure cette convention : « Cette autorisation préalable est motivée par l'intérêt de la Société car un lien d'emploi existe d'ores et déjà entre la Société et le Salarié depuis le 11 décembre 2006. Il sera désormais formalisé pour un contrat de travail. ». Le conseil d'administration du 3 juin 2024 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

#### **- Convention avec la SAS GREENTA**

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

En date du 20 mars 2021, la société EO2 a conclu un accord avec la société GREENTA d'autorisation réciproque d'utiliser les dénominations sociales et logotypes desdites sociétés. Cette convention a été conclue à titre gratuit et pour une durée indéterminée.

Le conseil d'administration du 3 juin 2024 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

#### **- Convention avec Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX**

*Autorisation préalable par le conseil d'administration du 18 août 2022*

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration a autorisé l'attribution gratuite de 133 826 actions à M. Guillaume POIZAT et de 133 826 actions à M. Grégoire DETRAUX. La période d'acquisition est fixée à un an et la période de conservation à un an également.

Le motif justifiant de l'intérêt de cette convention pour la société mentionné dans le procès-verbal du conseil d'administration est de « distinguer les efforts fournis par Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX, pour l'atteinte des objectifs fixés par le Conseil d'administration le 7 mars 2022, et (ii) renforcer les liens existants entre la Société et ses fondateurs en leur offrant la possibilité d'être étroitement associés au développement et aux performances futures de la Société ».

L'attribution gratuite de ces actions a eu lieu le 18 août 2022.

Le conseil d'administration du 3 juin 2024 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

**- Conventions avec la SAS LE PACTE DE GIENS**

*Autorisation préalable par les conseils d'administration du 7 mars 2022 et du 15 avril 2022*

Personnes intéressées par la convention : Messieurs Guillaume POIZAT et Grégoire DETRAUX

Le conseil d'administration du 7 mars 2022 et du 15 avril 2022 a autorisé la société EO2 à se porter caution solidaire des engagements pris par la société LE PACTE DE GIENS auprès de la banque CAISSE D'EPARGNE COTE D'AZUR, en garantie d'un emprunt de 3.500.000 euros et ce à concurrence de 156.000 euros.

Le conseil d'administration du 3 juin 2024 a procédé à l'examen annuel de cette convention et a « constaté que cette convention répond toujours aux critères qui l'avaient conduit à donner initialement son accord à la conclusion de celle-ci ».

Fait à Quincy-Voisins

Le 26 juin 2024



**Franck CHARTON**  
**AUDIT & STRATEGY**  
**FINANCE MANAGEMENT**  
**Société de commissariat aux comptes**